

## RESOLUTIONS

*Adoptées le dimanche 26 mars 1882.*

---

1. Tout congréganiste qui n'a pas payé son entrée (50 centim-) ou sa contribution annuelle (\$1.00). et aussi tout congréganiste endetté envers la congrégation pour rente de banc ou toute autre somme d'argent, ne peut être élu à aucune des charges de la congrégation.

2. Tout membre du conseil, endetté de quelque montant que ce soit envers la congrégation, ne peut prendre part au choix des trois premiers officiers (Préfet et ses deux assistants) par vote au scrutin, le jour où se fait ce choix ; et tout congréganiste qui, au moment de l'élection de tels officiers, n'a pas payé son entrée ou sa contribution annuelle, ou toute autre somme due à la congrégation, ne peut voter à l'élection des sus-dits officiers.

3. Lors du décès d'un congréganiste, la congrégation pourra s'abstenir de la récitation de l'office des morts à son domicile, s'il est

cons  
d'un  
som  
être